

[TRADUCTION]

Citation : *S. S. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1312

Appel No. AD-15-1023

ENTRE :

S. S.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 10 novembre 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 14 août 2015, un membre de la division générale a déterminé que l'appel du demandeur devait être rejeté. Dans les délais, le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi* »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* stipule aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, le demandeur expose son point de vue sur la façon dont le membre de la division générale a commis des erreurs de droit et de fait en rejetant son appel. Plus précisément, il allègue que le membre de la division générale a fait fi de la preuve et mal appliqué la jurisprudence établie en déterminant qu'il n'avait pas été fondé à quitter volontairement son emploi, qu'une pénalité devait être imposée et qu'un avis de violation devait être donné.

[5] Sans tirer de conclusion sur l'affaire, je note, à la lecture du dossier, que le membre de la division générale a pu errer de la manière avancée par le demandeur.

[6] S'il est établi qu'elles sont fondées, ces allégations pourraient donner lieu à un gain de cause en appel. En conséquence, je conclus que cet appel a une chance raisonnable de succès et que cette demande de permission d'en appeler devrait être accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel